

Mesures aversives... une perspective administrative

GILBERT LEROUX¹

École Peter Hall

La punition ou stimulus aversif a toujours fait partie de notre environnement quotidien et naturel au même titre que la récompense ou stimulus agréable. Ils l'ont aussi parti inhérente du processus d'apprentissage mais dès que ces éléments sont utilisés sciemment en milieu de travail, leur appellation subit une légère transformation; en effet, il s'agira alors de mesure disciplinaire, mesure aversive, promotion ou boni. Le présent article est un résumé de conférence qui vise à examiner rapidement la situation de l'utilisation de la punition ou mesure aversive dans les établissements de santé ou d'éducation au Québec. Cette question est traitée à partir des lois ou directives des gouvernements allant jusqu'à examiner très sommairement ce qui se passe sur le plan administratif dans les établissements eux-mêmes.

En milieu scolaire ou institutionnel nous n'avons pas à remonter très loin pour se souvenir de la « strappe » ou du « trou ». C'était il y a 20 ans mais on peut se demander si encore aujourd'hui ces situations existent.

En milieu scolaire régulier n'existe-t-il pas encore des classes d'où on entend du bout du corridor des enseignants hurler à des enfants de 7 ou 8 ans qui, quelques minutes plus tard sortiront de la classe les yeux bouffis et mouillés; c'est sans grand plaisir qu'ils se rendront ce jour là à la récréation; cela c'est pour ceux qui s'y rendront et ne seront pas restés à faire du « piquet » ou un devoir supplémentaire.

Notre société a évolué et certaines punitions employées régulièrement dans notre système éducatif d'il y a vingt ans seraient aujourd'hui considérées comme abusives. Ces choses ont changé au nom de la qualité de vie de tous; mais à quel point?

N'oublions pas non plus que la technologie de la mesure aversive a aussi évoluée et plusieurs administrateurs, s'ils ne l'ont pas fait d'eux-mêmes ont été con-

1. Les demandes d'information peuvent être adressées à l'auteur, École Peter Hall, 1455 rue Rochon, St-Laurent (Québec), Canada, H4L 1W1.

traints de faire cesser certains abus et subir par le fait même les plaintes des intervenants sous prétexte d'une perte de pouvoir d'action éducative.

Cette évolution, dirigée vers les droits et le respect de la personne humaine dans son ensemble, a amené des changements à plusieurs niveaux: milieu de vie, soins adéquats, formation du personnel, qualité et efficacité de l'intervention, etc. amené des changements au niveau de l'administration des services en général. Il existe donc un besoin grandissant pour des politiques et procédures, des philosophies et des modes d'interventions plus sophistiqués.

Nous avons tenté de contrôler la punition abusive, et en même temps nous avons tenté de remettre à sa place, dans le cadre d'une intervention éducative appropriée, l'usage des stimuli aversifs.

Vu du côté administratif il nous faut comprendre tout d'abord les mesures aversives telles qu'elles sont définies dans les lois ou autres réglementations. Au Québec les services éducatifs ou rééducatifs sont, en général, sous le responsabilité du Ministère de la Santé et des Services Sociaux ou de l'Éducation. La question des mesures aversives sera donc étudiée ici en examinant quelles lois ou documents permettent à l'administrateur d'orienter ses décisions. Précisons dès le départ que le terme « mesure aversive » n'existe pas encore comme tel sur le plan législatif ou dans la réglementation officielle en provenance des gouvernements. Je commencerai donc par examiner certaines mesures que je qualifierai d'aversives en me permettant aussi d'avoir la vision la plus englobante possible; cette notion, tout en incluant l'ensemble des techniques aversives nommément connues par les behavioristes, rejoindra donc les termes de « punition », « suspension », « mesure disciplinaire » et tout autre processus habituel visant à faire diminuer un comportement.

Blake (1988), dans un grand débat sur les mesures aversives, ira lui aussi jusqu'à généraliser à tout stimulus pouvant provoquer une douleur quelle qu'elle soit, physique ou émotive.

LOIS ET POLITIQUES EN ÉDUCATION

Gouvernement et Commissions Scolaires

En éducation, on peut constater qu'il existe différentes réglementations basées sur la *Loi de l'Instruction Publique*, *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, et le *Guide à l'usage des Commissions Scolaires en matière de règlement disciplinaire dans le cas suspects d'entraîner l'application de mesures aversives (renvoi, suspension)*. Cette documentation nous indique que l'instituteur doit agir comme « bon père de famille »:

En consultant différents avis légaux demandés par quelques commissions scolaires, il est recommandé au personnel des écoles d'éviter les punitions corporelles, sans formellement l'interdire. Il y est aussi spécifiquement mentionné que cela n'enlève pas à l'enseignant le droit de se défendre en cas d'absolue nécessité.

L'expression mesure aversive n'apparaît pas dans les textes du gouvernement et des commissions scolaires. On y parle plutôt de mesures disciplinaires soit: suspension partielle, suspension temporaire, renvoi. Cependant un ensemble de directives indiquent comment apporter une relation d'aide à tout élève susceptible de se retrouver dans une situation de mesures disciplinaires. Les textes décrivant la «relation d'aide» demandent clairement aux administrateurs de bien prendre note du vécu de l'élève, ensuite d'indiquer très bien comment l'élève peut recevoir un service particulier, soit en psychologie ou autre discipline appropriée, en demeurant avec son groupe ou non. La relation d'aide peut également consister à graduellement descendre l'élève selon le mouvement de «cascade» du ministère de l'éducation jusqu'à l'exclusion du système scolaire. Il est bien décrit dans ces mêmes procédures comment le système scolaire doit se protéger et protéger l'enseignant lorsqu'il est question de renvoi ou de suspension d'un élève. Cette procédure, sur le plan administratif, peut être facilement comparée au chapitre des mesures disciplinaires inscrites dans les conventions collectives. Dans le jargon usuel administratif nous pourrions dire: «Si tu veux le mettre dehors, monte un bon dossier». En effet, l'ensemble des politiques et procédures administratives recensées sont généralement très explicites en ce qui a trait aux étapes à suivre mais malheureusement donnent très peu d'explications sur le véritable sens de ce qu'est une relation d'aide. On n'y retrouvera pas non plus des éléments touchant vraiment la prévention ou la formation quant à l'utilisation des mesures positives ou aversives.

Règlements dans les écoles régulières

Afin d'un peu mieux savoir ce qui se passe réellement au niveau des écoles 12 directeurs d'écoles de la région de Montréal ont été contactés par téléphone. Huit écoles régulières du niveau primaire, 4 écoles régulières de niveau secondaire. Le contexte des entretiens était informel mais tous ont répondu aux mêmes questions. Les questions et résultats sont ici présentés:

Q-1: Définition mot «mesure aversive»?

O sur 12 ne connaissait le terme (1—croit que c'est un genre de choc électrique). Le terme Punition ou mesure disciplinaire convient mieux pour le reste de la discussion.

Q-2: La punition ou mesure disciplinaire fait-elle l'objet d'une réglementation écrite dans votre commission scolaire?

12 sur 12 reconnaissent que les PUNITIONS ne sont pas régies par une réglementation écrite de leur commission scolaire. Mais 11 sur 12 excluent la suspension et le renvoi et savent qu'ils doivent suivre les procédures dictées par la Commission Scolaire. (1 nouveau directeur en poste depuis 3 mois ne savait pas).

Q-3: Dans l'école y a-t-il des règlements écrits sur un genre de punition?

3 sur 12 ont une règle écrite sur la RETENUE après la classe. Ce règlement découle d'un processus consultatif inclus dans les conventions collectives et qui prévoit que les enseignants sont consultés sur les règlements de l'école.

Outre les mesures de suspensions déjà incluses le seule mesure aversive retrouvée à ce niveau est la retenue.

Q-4: Peut-on dire que d'autres processus comme: le copiage, isoler un élève dans un coin du local ou corridor, retirer un privilège, disputer ou humilier un élève, donner des devoirs supplémentaires etc. sont utilisés?

12 sur 12 reconnaissent que les enseignants emploient librement les procédés punitifs cités plus haut, ainsi que plusieurs autres et que cela n'est aucunement régi de façon spécifique.

Q-5: Avez-vous déjà supporté ou participé à ce genre d'intervention?

11 sur 12 reconnaissent avoir participé directement ou indirectement avec leurs enseignants à l'administration de punitions dans leur école. Directement en ayant surveillé des élèves isolés, indirectement en suggérant des interventions punitives aux enseignants.

Q-6: Peut-on vous nommer votre école dans notre rapport?

12 sur 12 demandent la confidentialité.

Q-7: En admettant que la punition ou les mesures aversives sont employées librement comment vous sentez-vous en tant que responsable administratif d'une telle situation?

12 sur 12 avouent que la majorité des punitions échappent à leur contrôle (sauf suspension) et aimeraient voir des améliorations apportées en ce sens.

Deux de ces directions d'école ont indiqués qu'ils étaient au courant de programmes et formation en modification du comportement antérieurement suivis par leur personnel mais qu'ils n'ont aucune procédure ou réglementation sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour administrer autrement certaines situations où l'intervenant pourrait leur sembler «un peu trop enclin à punir les élèves».

Sans prétendre que le résultat de ces conversations constitue une base scientifique de données significatives il nous apparaît à première vue que la punition est encore très librement utilisée et que l'administrateur scolaire de première ligne dispose de très peu de formation ou d'outils pour gérer cette situation.

On semble prendre pour acquis que les enseignants connaissent bien et utilisent bien toutes les techniques punitives. On présuppose donc que tous les enseignants ont reçu à l'université des cours en motivation et qu'ils ont acquis toutes les connaissances pour utiliser judicieusement la punition et la récompense. C'est, à première vue, ce que les directions d'école rapportent, mais ils ont aussi été unanimes à dire qu'ils ont très peu de recours lorsqu'ils doivent affronter des enseignants qui, selon eux, peuvent avoir tendance à trop utiliser des processus punitifs.

Soulignons simplement qu'une réglementation régissant l'emploi de toute mesure aversive, punition ou autre est de plus en plus présente dans chacune des écoles aux États-Unis; et que certaines mesures qui pourraient sembler-pouvoir échapper à la définition de mesure aversive telle que, humilier publiquement un élève, est formellement interdite dans certains états (Risley, 1975).

On sait aussi que dans plusieurs causes on aura tenté de se disculper en tentant de distinguer le terme «mesure aversive» de punition, ou mesure disciplinaire et que l'enseignant ou l'intervenant peut utiliser la punition au même titre qu'un

parent. Sachons simplement qu'aux États-Unis dans la cause Morgan vs Sproat (1977) le terme de «punishment» a été reconnu en cours comme mesure aversive; il pourrait donc s'avérer inutile de trop jouer avec les mots en s'imaginant d'une part qu'un tiers peut vraiment agir au même titre qu'un parent et qu'il peut utiliser la punition comme bon lui semble.

En reconnaissant que la punition est un outil pédagogique au même titre que la récompense, il est sûrement possible de mettre sur pied un mode de gestion simple tout en assurant autant aux enseignants et aux directeurs la formation adéquate.

Au niveau de la formation nous savons que plusieurs psychologues et pédagogues d'expérience ont donné dans plusieurs écoles du Québec, des années 75 à 85, plusieurs sessions portant sur l'utilisation adéquate de techniques renforcées et punitives.

Il serait intéressant d'effectuer un relevé, au sens du présent sujet, pour connaître aujourd'hui l'ampleur de l'utilisation des stimuli punitifs en milieu scolaire régulier.

Écoles spécialisées: handicapés intellectuels

La même démarche a été entreprise au niveau de 6 écoles spécialisées.

Q-1: Définition mot «mesure aversive»?

6 sur 6 des répondants connaissent le terme mais seulement 2 définissent le terme comme étant: TOUTE conséquence punitive visant à faire diminuer un comportement. Les autres y réfèrent comme définition pour tout genre de punition de très forte intensité: choc électrique, utilisation de tabasco, isolement complet etc;

Q-2: La punition ou mesure disciplinaire fait-elle l'objet d'une réglementation écrite dans votre commission scolaire?

4 sur 6 reconnaissent que les PUNITIONS ne sont pas régies par une réglementation écrite de leur commission scolaire. Mais les 4 excluent la suspension et le renvoi et savent qu'ils doivent suivre les procédures dictées par la Commission Scolaire. Les 2 autres ont une politique sanctionnée par leur commission.

Q-3: Dans l'école y a-t-il des règlements écrits sur un genre de punition? 3 sur 6 ont des politiques assez précises sur lesquelles les directions ainsi que tout le personnel peuvent s'appuyer. Ces politiques écrites correspondent globalement aux normes recommandées et utilisées aux États-Unis. Les 3 autres directions reconnaissent l'importance d'une telle politique et mentionnent qu'elle est en voie d'élaboration. Sans avoir encore de politique, chacune de ces 3 écoles tient le psychologue comme personne responsable de l'application de ces mesures aversives.

Q-4: Peut-on dire que d'autres processus comme: le copiage, isoler un élève dans un coin du local ou corridor, retirer un privilège, disputer ou humilier un élève, donner des devoirs supplémentaires etc. sont utilisés?

4 sur 6 reconnaissent que les enseignants emploient librement les procédés punitifs jugés de moins grande intensité. 2 sur 6 englobent toutes ces techniques et dans un processus de gestion écrite.

Q-5: Avez-vous déjà supporté ou participé à ce genre d'intervention? 6 sur 6 reconnaissent avoir participé directement ou indirectement avec leurs enseignants à l'administration de punitions dans leur école. 5 sur 6 disent avoir obtenu l'approbation du parent avant leur intervention.

Q-6: Peut-on vous nommer ou nommer votre école dans notre rapport? 4 sur 6 demandent la confidentialité.

Q-7: En admettant que la punition ou les mesures aversives sont employées librement comment vous sentez-vous en tant que responsable administratif d'une telle situation?

4 sur 6 ont déjà reconnu l'importance de ne pas laisser libre cours à l'utilisation de la punition et d'en assurer une gestion officielle.

Au niveau des 2 écoles qui ont un processus global de gestion, ils reconnaissent se sentir très en sécurité puisque qu'ils obtiennent le consentement éclairé d'un comité, le parent faisant partie de ce même comité.

On serait porté à croire que les milieux scolaires plus spécialisés qui dispensent des services aux élèves handicapés mentaux auraient en main des politiques et procédures écrites au sujet de l'emploi de la punition ou mesures aversives mais ce n'est pas le cas. On constate cependant que toutes ces écoles sont beaucoup plus sensibilisées à l'utilisation de mesures aversives que les écoles qui sont fréquentées par des élèves dits «normaux». Ceci est bien entendu dû au travail fait en ce sens aux États-Unis. En effet, on sait que présentement et même depuis longtemps la question de «mesures aversives» fait aux États-Unis l'objet de recherches (500 articles et ou poursuites judiciaires répertoriées par Guess en 87) et débats importants.

Il nous est donc possible de constater qu'en milieu scolaire québécois il existe encore très peu de choses permettant à l'administrateur de gérer adéquatement l'utilisation de la punition. Par contre il est aussi heureux de constater qu'il existe quand même au Québec des endroits où les gestionnaires et le personnel peuvent s'appuyer sur une bonne documentation dans le cadre de l'utilisation de la punition. Ces milieux scolaires peuvent donc servir d'inspiration pour l'élaboration éventuelle de politiques plus spécifiques pour les autres milieux scolaires.

LOIS ET POLITIQUES AU NIVEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

L'utilisation des mesures aversives dans les établissements de services sociaux et de santé au Québec fait l'objet d'une certaine réglementation au sujet l'usage des mesures aversives.

On retrouve dans: Règlements sur l'organisation et l'administration des établissements (1984), (Chap 3, Sec 1, art. 6-18), une directive qui ordonne aux éta-

blissements d'établir une réglementation en ce qui a trait aux ISOLEMENTS ET CONTENTIONS.

Le Ministère de la Santé et des Services Sociaux enjoignait par lettre, en septembre dernier, tous les établissements à se conformer à cette directive suite à quelques décès survenus dans des circonstances d'isolement. La lettre du ministre n'indique pas les circonstances du ou des décès.

Un questionnaire a été envoyé à 16 établissements de la région métropolitaine afin de connaître la situation des mesures aversives. Les Directeurs des Services Professionnels de 6 Centre Hospitaliers et de 10 Centres d'Accueils pour handicapés intellectuels ont reçu le questionnaire.
Huit établissements sur 16 ont répondu (3 C.H et 5 C.A.).

RÉSULTATS ET DISCUSSION

Politiques écrites

Q1: Votre établissement a-t-il une politique écrite concernant l'utilisation des mesures aversives? Si non croyez-vous que cela est nécessaire?

6 sur 8 des répondants ont une politique écrite. Un établissement dit que ce contrôle est laissé à la discrétion des cadres intermédiaires.

Un n'a aucune politique, se dit en voie de réorganisation et est à écrire une telle politique.

Q2: -Croyez-vous qu'une telle politique écrite devrait exister pour chaque établissement?

8 sur 8 répondants mentionnent qu'une telle politique devrait exister.

COMMENTAIRE: seulement 1 des répondants a fait parvenir copie de la politique tel que demandé.

Définitions de mesure aversive

Q3: Inscrivez votre définition de: «mesure aversive»: Si vous avez une politique hiérarchique prière de spécifier.

4 des répondants réfèrent aux mesures aversives comme: TOUTE MESURE AVERSIVE, soit tout genre d'intervention visant à réduire un comportement; apport de stimulus désagréable, retrait de stimulus agréable.

2 de ces 4 répondants ont une politique hiérarchisée. Cette politique définit tout genre de mesure aversive possible et indique spécifiquement les mesures administratives à prendre pour leur administration.

Les 4 autres répondants réfèrent aux mesures aversives comme: L'isolement et la contention. (Qu'il y ait politique écrite ou non)

Contrôle Administratif

Q4: Avez-vous des contrôles administratifs? Si oui, sont-ils efficaces? Qui est responsable de ces procédures?

Tous les répondants indiquent qu'ils exercent un contrôle.

2 des répondants sont certains que leurs mesures de contrôle sont efficaces. 4 ne sont pas certains de l'efficacité des contrôles administratifs et expriment de sérieux doutes.

2 sont certains d'être partiellement inefficaces en ce qui a trait aux mesures aversives reconnues généralement comme MOINS AVERSIVES (retrait de repas, amendes, réprimandes verbales etc.)

Les 8 répondants indiquent que c'est le Directeur des Services Professionnels qui est le premier responsable.

6 des 8 soulignent que le contrôle administratif est délégué soit au psychologue ou au cadre intermédiaire.

Seulement 2 des 8 assurent le contrôle personnel et entier de cette question.

Formation

Q5: Votre établissement offre-t-il de la formation sur les mesures aversives? Si oui décrire.

4 des établissements offrent une formation sur les mesures aversives.

2 de ces 4 offrent cette formation de façon statutaire une fois par année.

Alternatives

Q6: Saviez-vous qu'il existe un mouvement qui préconise les méthodes douces d'intervention sans mesures aversives aucunes?

6 des 8 répondants disent savoir qu'il existe un mouvement qui milite en faveur des mesures non-aversives.

Gêne

Q7: Êtes-vous à l'aise de discuter sur les mesures aversives avec votre personnel ou les bénéficiaires (ou parents de ceux-ci)?

Tous les répondants avouent ressentir un embarras quand il s'agit de discuter de cette question.

Suivi Téléphonique

5 sur 6 établissements n'ayant pas répondu disent après suivi téléphonique qu'ils sont en RÉORGANISATION ou qu'ils sont gênés de répondre à ces questions malgré l'assurance de confidentialité.

Il est malheureux de constater que dans la majorité des établissements il n'existe pas encore de politiques et procédures régissant l'emploi des mesures

aversives et que le Ministère de la Santé doit rappeler à ces établissements de procéder dans les plus brefs délais. Encore, il est facile de prévoir que si de telles politiques administratives existaient, elles ne toucheraient que l'utilisation de l'isolement ou la contention.

On constate aussi que dans plusieurs cas les établissements se sont retranchés derrière une ou l'autre des corporations professionnelles, des médecins ou psychologues, en demandant à l'individu de défendre personnellement et professionnellement son ou ses gestes. Cependant ceci n'empêchera pas certains établissements de devoir faire face à des scandales publics ou des enquêtes judiciaires à l'occasion: utilisation des chocs électriques ou d'isollements prolongés. On se rappellera en effet qu'il y a quelques années l'utilisation de «bâtons électriques» aura fait la manchette des journaux, ou la façon dont un autre établissement s'est vu porté à la Une suite à des accusations portées par les parents des bénéficiaires.

Malgré ces événements la plupart de ces établissements ne sont pas encore prêts à divulguer publiquement les politiques qu'ils ont tenté de rédiger. S'il existe quelques établissements qui ont une réglementation plutôt vague au sujet de l'isolement et de la contention, il en existe encore bien moins concernant les mesures aversives telles que définies par l'approche Béhaviorale: retrait de privilège, coût de la réponse, etc. Cette constatation vient confirmer ce que rapporte la documentation à cet effet, à savoir que certains établissements effectueront une répression sévère de l'utilisation des mesures aversives pour éviter la mauvaise presse mais que la majorité éprouvent de la gêne d'aborder la question et laisseront faire en espérant que les coups ne viendront jamais (Barrish, 1974, Rechter & Viablic, 1974).

Lorsqu'on parle de cette question avec les administrateurs on peut constater qu'il existe dans les établissements de la région de Montréal, pour ceux qui déservent une clientèle psychiatrique mais surtout handicapée intellectuelle, une volonté bien définie de régir l'ensemble de la question des mesures aversives. Seule une minorité d'administrateurs ont réussi à mettre en place des procédures spécifiques (comités d'éthique) et bien définies permettant l'usage des mesures aversives dans un cadre approprié, mais encore là les lacunes demeurent nombreuses ainsi que les questions.

Il serait peut-être idéal de vivre dans un monde sans punition, mais cette dernière est inhérente et presque indispensable au processus d'apprentissage. Si nous apprenons par imitation, enseignement ou souvent à partir du malheur des autres il serait difficile de croire qu'un individu n'aura jamais expérimenté lui-même à partir d'événements désagréables tels que: tomber, se frapper, se brûler etc.

Comme il serait donc pratiquement inutile et utopique d'imaginer un monde où la stimulation aversive (sens large) n'existerait pas, et qu'il est reconnu qu'elle est scientifiquement reliée au processus d'APPRENTISSAGE; il devient pressant d'établir des politiques et procédures administratives régissant l'emploi des mesures aversives dans nos milieux respectifs. C'est-à-dire, lorsqu'un employé uti-

lise sciemment, à titre de stratégie éducative ou rééducative, une stimulation de nature aversive.

La question des mesures aversives est une question d'actualité et le débat chez nos voisins américains fait présentement l'objet d'une controverse nationale à savoir s'il faut bannir complètement toute mesure aversive et investir uniquement au niveau des techniques non-aversives. On entend présentement dans certains milieux que le gouvernement fédéral canadien s'apprêterait, si ce n'est déjà fait, à serrer la vis en rendant toute personne autre que le parent passible de poursuite au criminel s'il intervient librement avec des mesures aversives.

Les mesures aversives en général font maintenant partie d'une technologie scientifique et comme il arrive fréquemment, la technologie devra s'opposer à l'idéologie. Nos connaissances dans le domaine du comportement humain ne nous permettent cependant plus de rester impassibles en face d'une utilisation libre et souvent abusive de la technologie reliée aux mesures aversives.

D'ici peu tous les législateurs, administrateurs et intervenants devront se pencher sérieusement sur cette question des mesures aversives; ils devront s'entendre officiellement sur cette question et de longues démarches devront être entreprises.

Mon expérience personnelle m'indique clairement qu'il est rare qu'une personne ou parent bien informé refusera une intervention qui comporte certains aspects plus «aversifs» si ce qui est visé est l'amélioration des conditions de vie d'un individu. Il faudra à l'avenir bien exposer une telle démarche.

Il devrait, à mon avis, en être de même pour ce qui est de l'intervention éducative ou rééducative qui comporte l'emploi de mesures aversives ou de techniques aversives éprouvées scientifiquement. L'administrateur et le personnel devraient avoir à sa disposition toutes les règles administratives et d'interventions pour tout ce qui touche l'emploi «conscient» d'un stimulus AVERSIF visant à modifier le comportement d'un individu.

Attendre encore plus longtemps ne fait qu'accentuer les risques d'abus dans les milieux éducatifs ou rééducatifs; ce pourrait être à juste titre qu'éventuellement les gouvernements se retrouvent dans l'obligation de remettre tout contrôle de l'emploi des stimuli aversifs entre les mains des médecins et psychiatres.

Il est donc proposé qu'un établissement adopte des règles et procédures concernant l'application de mesures aversives en tentant de respecter les étapes qui suivent. Ces dernières s'inspirent d'un relevé fait par Doug Guess (1987) et présentée aux États-Unis à l'Association for Persons with Severe Handicaps.

RECOMMANDATIONS

Règles générales

A - Tout établissement devrait avoir des écrits, philosophiques et pratiques décrivant la nature de ses services et à qui ses services sont destinés.

B - Tout texte de politique devrait privilégier des principes écrits visant à orienter le choix d'une intervention vers l'intervention la moins contraignante possible. Il est important de reconnaître qu'en certaines circonstances l'apport d'un stimulus aversif (punitif) est nécessaire et justifiable. Il ne devrait cependant pas être autorisé à moins qu'on ait démontré que les techniques positives aient réellement échouées ou qu'il est impossible de les actualiser. Les mesures positives utilisées devront être documentées et décrites, leurs résultats consignés.

Toute intervention éducative ou rééducative doit au PRÉALABLE faire l'objet d'une analyse fonctionnelle (trop souvent absente). Cette analyse nous indiquera généralement le type d'intervention requise ainsi que les changements écologiques à faire. On entend par changements écologiques: modifier les locaux, le matériel, le ratio, les activités.

C - À moins de déjà posséder tous les mécanismes requis, il est fortement recommandé aux administrateurs d'interdire au début l'usage de TOUTE mesure aversive et d'en permettre par la suite l'usage dans le cadre des définitions et modes d'applications reconnus.

D - Tous les aspects légaux relatifs aux droits du bénéficiaire, du personnel et de l'établissement doivent être disponibles et chacun doit en être informé.

Toute procédure aversive pouvant porter atteinte à la dignité de la personne (ceci demeure très vaste), ou jugée aversive doit faire l'objet d'un consentement légal. (déjà quelques établissements procèdent à une hiérarchisation bien définie des mesures aversives mais mentionnons aussi qu'il existe présentement un mouvement voulant que les parents exigent au moins d'être informés de TOUTE mesure aversive.) Ex: La privation d'un dessert sera laissée à l'initiative du chef d'unité ou de l'éducateur selon les endroits (consigné au dossier?) tandis que la privation d'un repas devra faire l'objet d'une autorisation à un niveau supérieur.

E - Les termes employés devront être définis au début au sens le plus large possible; exemple: MESURE AVERSIVE: TOUT APPORT CONSCIENT D'UN STIMULUS AVERSIIF (OU SOUSTRACTION D'UN STIMULUS PLAISANT) VISANT A FAIRE DIMINUER UN COMPORTEMENT. (CONTENTION, AMENDE, RÉPRIMANDE, PRIVATION, ETC.)

Bien que de telles définitions amèneront les intervenants à se sentir démunis, cela aura pour effet de créer une situation de discussion où tous pourront participer à une meilleure compréhension des autres définitions concernant les mesures aversives.

L'objectif visé est d'arriver à des définitions claires et précises pouvant être bien comprises par tous, y compris le bénéficiaire ou son représentant.

On devrait retrouver par la suite des définitions opérationnelles et hiérarchisées de l'ensemble des stimuli aversifs présents dans l'environnement. Par qui et comment ils peuvent être utilisés. On pourra aussi distinguer mieux entre ce qui est et n'est pas à proprement parler un stimulus aversif.

Règles plus spécifiques

A - L'établissement devrait avoir un comité (équipe multidisciplinaire - comité d'éthique) qui doit suivre toutes les étapes en s'assurant que les droits de la personne sont respectés.

Tout cette question du droit de la personne et la nature de la légalité des interventions peut sembler assez simple et peu d'établissements s'en préoccupent suffisamment.

B - Décrire et définir toute intervention absolument défendue. (punitions corporelles, isolement prolongé etc.)

Définir ce qui constitue un abus: Ex: L'emploi de la punition sans AUTORISATION peut être défini comme abusif.

Décrire et définir spécifiquement les conséquences d'un abus ou manquement à la politique (conséquences généralement aversives non soumises au consentement de l'établissement (scandale public) ou des intervenants (mesures disciplinaires) :!!!!

C - Chaque intervention contenant des mesures aversives doit être décrite le plus minutieusement possible: buts, documentation, comportements visés, durée, fréquence, intensité, responsables autorisés et rôles, limites d'application, risques encourus, avantages, etc.

D - Décrire comment une nouvelle procédure (non documentée) peut être expérimentée.

E - Reconnaître officiellement qu'un comité multipartite doit statuer sur l'emploi des mesures aversives.

F - Nommer officiellement une personne par établissement qui est responsable de tout ce qui a trait aux mesures aversives. (Déjà le Directeur des Services Professionnels dans plusieurs établissements). S'assurer que cette personne peut être efficace dans la gestion de ce dossier.

G - Chaque établissement devrait s'assurer que tous leurs employés reçoivent l'information et la formation découlant des politiques et procédures au sujet des mesures aversives.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Finalement, toutes les personnes qui oeuvrent en milieu éducatif ou rééducatif se doivent de faire confiance en leurs propres capacités d'intervenir positivement avec les personnes qu'ils déservent. Les comportements humains sont aujourd'hui mieux compris et obéissent à certaines lois; cette science ne doit pas s'élever au-delà de la compréhension des personnes qu'elle doit servir. Il y a dans

notre environnement des stimuli appétitifs et d'autres aversifs, cette situation est en soi inévitable; ce qui peut être amélioré cependant c'est une meilleure gestion de l'utilisation de ces stimuli.

En ce sens, les administrateurs et gestionnaires doivent s'empreser d'ouvrir, sans gêne, le débat sur les mesures aversives. Ils doivent impliquer les bénéficiaires et leurs parents, les intervenants et toutes les autres instances qui pourraient être impliquées. Ceci pour finalement se doter d'instruments administratifs, légaux et éducatifs visant à améliorer la qualité de vie de tous et préserver la dignité humaine.

RÉFÉRENCES

- Barrish, I.J. (1974) Ethical issues and answers to behavior modification. *Corrective and social Psychiatry & Journal of behavior technology Methods & Therapy*, 20, 30-37
- Blake, A. (1988) Aversives: are they needed? are they ethical? *Autism Research Review International*, 2, No 3.
- Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q.
- Guessé, D. et al. (1987) *Use of aversive procedures with persons who are disabled: an historical review and critical analysis*. (ed) Phillipa Campbell, for Association for Persons with severe Handicaps.
- Morgan vs Sproat. (1977) 442 F. Supp.1130(S.D.Miss.)
- Québec, (1984) *Règlements sur l'organisation et l'administration des établissements*. Gazette Officielle du Québec, *Décret* 1320-84, 6 juin 1984 G.O.2, p 2745.
- Québec, (1984). *Règlements sur l'organisation et l'administration des établissements* (Chap 3, Sec 1, art. 6-18)
- Québec, (1985). *Guide à l'usage des Commissions Scolaires en matière de règlement disciplinaire dans le cas susceptible d'entraîner l'application de mesures aversives*.
- Québec, (1988) *Loi sur l'Instruction Publique*, Editeur Officiel du Québec.
- Rechter, E., & VRABLIC, M. (1974) The right to treatment including aversive stimuli. *Psychiatric Quarterly*, 48, 445-449.
- Risley, T.R. (1975) Certify procedures not people. In W.W. WOOD (ed) *Issues in evaluating behavior modification*. Champaign, Ill.: Reasearch Press.